

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.840 du 4 juin 2009

A.167.491/XIII-3952

En cause : **DE DORLODOT** Geoffroy,
ayant élu domicile chez
Me Alexis DELLA FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2005 par Geoffroy de DORLODOT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, Direction de Wavre, à la Province du Brabant wallon le 5 septembre 2005 pour l'aménagement d'un parking pour voitures de 482 places, ainsi qu'une nouvelle voirie, sur un bien sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), à proximité du Bois des Rêves, cadastré 2^{ème} division, section A3, n° 450d;

Vu l'arrêt n/154.493 du 3 février 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 4 avril 2006 par la Province du Brabant wallon, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 mars 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 juin à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 mars 2009, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juin deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

P. VANDERNACHT.